



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°4 - Juin 2019

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : les fiches de droit national du Portail e-justice
2. Actualité
3. Jurisprudence européenne
4. Interview du mois : Camille Blanco, magistrate à la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice, sur l'obtention de preuves
5. L'agenda du RJECC

FOCUS : Les fiches de droit national du portail e-justice

Les fiches de droit national consultables sur le [portail e-justice](#) vous informent sur le droit des Etats membres dans la matière civile et commerciale et vous permettent, par exemple, de trouver le droit de la famille et des successions, le droit des procédures collectives, les règles procédurales comme les délais de procédure ou les procédures d'exécution de tous les Etats membres. Ces fiches sont rédigées et mises à jour par les experts des Etats membres et vous permettent ainsi d'accéder à une information fiable et indépendante. Toutes les fiches sont traduites dans les 24 langues de l'UE, et donc disponibles en français.

Si toutefois, une fiche de droit national n'est pas disponible, ou si elle ne vous permet pas de trouver le droit étranger applicable dans un dossier, vous pouvez saisir votre point de contact pour obtenir le contenu de la loi étrangère par le biais du réseau. Cette demande doit être simple, formulée clairement et porter uniquement sur le contenu de la loi sans évoquer son application à un cas particulier.

Attention, ces fiches sur le droit national sont accessibles directement sur la page d'accueil du portail, et ne doivent pas être confondues avec l'[atlas judiciaire européen](#) (Newsletter n°2) qui détaille la mise en œuvre des règlements européens dans tous les pays de l'Union, les autorités centrales compétentes etc.

Cliquez [ici](#) pour une présentation plus complète du portail e-Justice.

ACTUALITÉ

Ne manquez pas la vidéo explicative du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ! Subventionnée par la Commission Européenne cette vidéo a été produite par le Ministère de la Justice en partenariat avec le CNB, la DBF, le CSN, la CNCJ, et l'ordre des Avocats aux Conseils. Vous pouvez la retrouver sur la [chaîne youtube du Ministère de la Justice](#). **En seulement deux minutes vous saurez tout sur le réseau !**

Communication de la Commission du 3 avril 2019 sur l'État de droit : Poursuivre le renforcement de l'état de droit au sein de l'Union – État des lieux et prochaines étapes envisageables

En réaction aux menaces pesant sur l'**État de droit et notamment l'indépendance judiciaire** dans certains Etats membres, la Commission européenne a entamé une réflexion sur les moyens de prévenir les atteintes à l'Etat de droit et de les sanctionner. L'État de droit est l'une des valeurs fondatrices de l'Union Européenne. Il est consacré à l'article 2 du Traité sur l'Union Européenne qui garantit que toutes les autorités publiques doivent agir dans les limites fixées par la loi, conformément aux principes démocratiques et aux droits fondamentaux, et sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales. Pour mémoire, l'Etat de droit est une notion qui recouvre, notamment, le principe de légalité et les principes de sécurité juridique (interdiction de l'arbitraire, protection juridictionnelle effective, séparation des pouvoirs, égalité devant la loi, etc.).

La construction de l'espace judiciaire européen, l'abolition progressive de l'exequatur et la coopération directe entre les autorités des Etats membres reposent, en effet, sur le principe de confiance mutuelle, lui-même indissociable de l'Etat de droit. Les atteintes à l'indépendance judiciaire pourraient *in fine* remettre en cause la confiance mutuelle et la mise en œuvre des instruments européens de coopération. Les Etats membres ont été invités à contribuer à la réflexion entamée par la Commission, et la France porte une attention particulière à ce travail.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- **Succession : Les notaires polonais sont-ils des juridictions ?**
[CJUE 23 mai 2019, Aff WB C-658/17](#)

Après la mort de son père et l'établissement du certificat d'hérédité par un notaire polonais, un ressortissant polonais a demandé au notaire la transmission d'une attestation confirmant que ce certificat constituait une décision en matière de succession au sens de l'article 3 du [règlement 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions](#) et à défaut, que ce certificat constituait a minima un acte authentique en matière de successions.

Sa demande a été rejetée par le notaire polonais. L'héritier a formé un recours devant les juridictions polonaises qui ont posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE : un notaire chargé de dresser un certificat d'hérédité exerce-t-il des fonctions juridictionnelles ? L'acte qu'il établit est-il un acte authentique, dont la délivrance peut être accompagnée d'un certificat de l'autorité compétente d'origine attestant la force exécutoire de cet acte (Annexe I) en application du règlement 650/2012 (article 46) et à la demande de toute personne intéressée par l'utilisation de cet acte dans un autre Etat membre ?

La Cour a d'abord rappelé que la notion de « juridiction » au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement 650/2012 désigne *toute autorité judiciaire ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétent en matière de successions qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues*, et que les décisions qu'ils rendent puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire et ont une force et un effet équivalent à une décision rendue par une autorité judiciaire.

La Cour a donc examiné ces conditions, et a souligné que l'exercice de fonctions juridictionnelles implique le pouvoir de statuer sur d'éventuels litiges entre les parties. Tel n'est pas le cas lorsque la compétence du professionnel dépend de la seule volonté des parties. Or, les activités notariales relatives à la délivrance de certificats d'hérédité étant exercées à la demande de toutes les parties intéressées, laissant ainsi intactes les prérogatives du juge en l'absence d'accord des parties, les notaires polonais n'exercent aucun pouvoir décisionnel. Ils ne sont donc pas considérés comme des juridictions au sens du règlement 650/2012.

Le certificat d'hérédité polonais, dressé par un notaire à la demande de toutes les parties à une procédure notariale, ne constituait ainsi pas une « décision » au sens du règlement, mais constituait bien en revanche un « acte authentique ».

- **Compétence des juridictions françaises en cas de successions internationales et notion de résidence habituelle**
[Civ. 1e, 29 mai 2019 n°18-13.383](#)

Un homme est décédé à New-York le 10 mai 2016, laissant un testament exhérédant l'une de ses filles. Cette dernière a assigné ses frères et sœurs devant les juridictions françaises pour effectuer un partage judiciaire de la succession, en application de l'article 4 du [règlement 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation des actes authentiques en matière de successions](#), qui dispose que les juridictions compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession sont les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès.

Les juges du fond ayant écarté leur compétence, la requérante a formé un pourvoi en cassation : elle reproche notamment aux juges de première instance d'avoir ignoré la règle de compétence de l'article 4 alors que le lieu de résidence habituelle de son père était la France.

La Cour de cassation a rappelé que la notion de résidence habituelle est une **notion autonome du droit européen**. Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession doit procéder à une **évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, en prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence de la personne dans l'Etat ainsi que les conditions et les raisons de sa présence**. Lorsque pour des raisons économiques ou professionnelles, le défunt était parti vivre dans un autre pays pour y travailler tout en conservant sa résidence dans son pays d'origine, il peut être considéré comme ayant toujours conservé sa résidence habituelle dans son pays d'origine, dans lequel se trouvent ses centres d'intérêt, sa vie familiale et sociale. Par ailleurs, d'autres critères de rattachement peuvent être utilisés dans les cas où le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs pays comme sa nationalité, ou le lieu de situation de ses principaux biens. En somme, la résidence habituelle du défunt doit avoir un lien étroit et stable avec l'Etat dont les juridictions sont saisies pour régler la succession.

En l'espèce, le défunt partageait son temps entre les Etats-Unis et l'Europe sans que la durée des séjours puisse être déterminante pour la solution du litige. Il était né aux USA, de nationalité américaine, avait exercé l'ensemble de sa vie professionnelle outre atlantique, disposait d'un patrimoine immobilier à New-York et sa famille proche résidait majoritairement aux USA. Au regard de ces éléments, la Cour de Cassation a considéré que les juridictions du fond avaient correctement considéré que la résidence habituelle du défunt était située aux Etats-Unis et déduit leur incompétence pour statuer sur cette succession internationale.

- [Enlèvement d'enfants et risque grave en cas de retour CEDH, Aff O.C.I et autres c. Roumanie du 21 mai 2019](#)

Trois enfants dont la résidence habituelle était en Italie avec leurs deux parents ont été retenus illicitement par leur mère en Roumanie à la suite de vacances, la mère refusant de retourner vivre en Italie avec le père de ses enfants. Le père des enfants a introduit une requête sur le fondement de la [Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) sollicitant le retour des enfants en Italie, lieu de leur résidence habituelle.

Les juridictions roumaines ont fait droit à la requête du père malgré l'exception au retour de l'enfant soulevée par la mère sur le fondement de l'article 13 b de la Convention de la Haye invoquant des actes de maltraitance du père sur les enfants. Les juridictions roumaines ont reconnu que le père avait eu recours à la force physique sur ses enfants, mais elles ont déclaré que ces actes de violence avaient été occasionnels et ne se reproduiraient pas « suffisamment souvent pour représenter un risque grave ». Les juridictions roumaines ont conclu que les juridictions italiennes seraient en mesure de protéger les enfants si le risque d'abus était porté à leur attention. Le père n'a pas réussi à faire exécuter la décision. La mère et ses enfants ont dans le même temps introduit une requête devant la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH), invoquant l'article 3 relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale de la [Convention européenne des droits de l'Homme](#). Les requérants alléguaient que les juridictions n'avaient pas pris en compte le risque grave de mauvais traitement de la part de leur père, alors que ce risque constitue au regard de la Convention de La Haye l'une des exceptions au retour des enfants dans leur lieu de résidence habituel (article 13 b).

La CEDH condamne la Roumanie rappelant que les châtiments corporels ne sauraient être tolérés et que les États doivent œuvrer en faveur de leur interdiction, dans la loi, comme dans la pratique. Alors même que les juridictions roumaines avaient conclu que les enfants avaient subi des sévices de la part de leur père, elles n'ont pas tenu compte de cet élément lorsqu'elles ont eu à apprécier la situation au regard de l'intérêt des enfants.

La Cour note également que l'existence d'un lien de confiance mutuelle entre les autorités de protection de l'enfance des deux États membres de l'UE, tel celui qui existe entre la Roumanie et l'Italie qui permet une coopération en matière de protection des mineurs en application du [Règlement Bruxelles II bis](#), ne suffit pas à justifier du retour des enfants dans un environnement dans lequel ils seront, en dépit de cette coopération, exposés à des risques graves de violences domestiques au seul motif qu'il s'agit de leur lieu de résidence habituel et que les autorités du pays sont en mesure de les protéger en cas d'abus.

L'INTERVIEW DU MOIS

- **Camille Blanco, magistrate à la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), [sur l'obtention de preuves](#)**



[Pouvez-vous nous présenter le règlement européen 1206/2001 en quelques mots ?](#)

Le règlement européen 1206/2001 est relatif à l'obtention des preuves civiles et commerciales au sein de l'Union européenne. Il permet d'abord aux juridictions des Etats membres de solliciter de la justice d'un autre Etat membre qu'elle accomplisse sur son territoire une mesure d'instruction. Le juge requérant adresse alors sa requête directement au tribunal compétent dans l'Etat requis.

Le règlement permet également aux juridictions européennes d'accomplir **elles-mêmes** une mesure d'instruction dans un autre Etat membre, après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'organisme central de cet Etat.

Dans les deux cas, les mesures d'instruction peuvent par exemple être l'audition d'une personne, une enquête sociale ou une expertise. Dans la deuxième hypothèse où la juridiction souhaite accomplir elle-même la procédure d'instruction, l'audition de personnes peut être menée à distance, grâce à la vidéoconférence. La mise en œuvre de ce règlement se fonde, à chaque étape, sur le recours aux formulaires-type annexés au règlement, dont l'utilisation est obligatoire et qui figurent sur le [site e-Justice](#), en version pré-traduite dans toutes les langues de l'UE.

[Dans quel cadre, au sein de la DACS, avez-vous à traiter de demandes d'obtention des preuves ?](#)

Au sein de la DACS, le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile a qualité d'organisme central pour la mise en œuvre du règlement européen sur l'obtention des preuves civiles et commerciales. A ce titre, notre service reçoit de la part des juridictions des autres Etats membres leurs demandes d'autorisation d'accomplir elles-mêmes en France des actes d'instruction. Il s'agit principalement de requêtes relatives à l'audition par vidéoconférence de personnes domiciliées en France. Par ailleurs, notre bureau assiste les juridictions des autres Etats membres lorsqu'elles ne parviennent pas à obtenir de retour d'une juridiction française à laquelle elles ont adressé une requête aux fins d'exécution d'une mesure d'instruction. En outre, notre service assure une mission d'information sur la mise en œuvre du règlement auprès des juridictions françaises, qui peuvent d'ailleurs trouver sur le site intranet du [ministère de la justice](#) une fiche pratique sur le règlement.

[Quelles sont les juridictions françaises qui peuvent adresser à un autre Etat membre une commission rogatoire ?](#)

Toutes les juridictions civiles et commerciales françaises peuvent adresser à un autre Etat membre une requête en vertu du règlement européen 1206/2001, quel que soit son degré de juridiction. Par exemple, il peut s'agir aussi bien d'un juge aux affaires familiales, d'un juge des enfants, d'une chambre civile d'un TGI ou d'une cour d'appel que d'un Conseil de Prud'hommes.

[Quelles difficultés les juridictions rencontrent-elles, en général, dans la communication directe des commissions rogatoires ?](#)

Les juridictions françaises ne font pas remonter de difficultés en la matière auprès de l'organisme central français. En revanche, elles ont pu lui faire part de difficultés lorsqu'elles sont chargées d'exécuter des requêtes étrangères, tenant notamment à l'absence ou à l'insuffisance de la traduction en français de ces demandes et, parfois, à l'incompatibilité des systèmes de vidéoconférence des Etats membres. Au-delà et de manière générale, ce qui ressort est la méconnaissance par les professionnels du règlement sur l'obtention des preuves, ce qui limite le recours à cet instrument ou complique son utilisation.

Faut-il moderniser ce règlement qui date de 2001 ?

Le règlement européen 1206/2001 prévoit des mécanismes simples et efficaces, qui demeurent tout à fait adaptés à notre époque, à ses évolutions technologiques et à l'accroissement des échanges au sein de l'Union européenne. Il ne nécessite donc pas de modernisation en profondeur. Toutefois, des négociations pour sa révision sont en cours entre les Etats membres, en vue de rendre obligatoire la dématérialisation de toutes les communications en application de ce règlement. La France se montre vigilante à cet égard, afin que cette orientation s'effectue dans des conditions techniques adaptées et réserve des exceptions pertinentes en pratique, notamment au stade de la transmission des preuves recueillies. Il serait, par exemple, difficile de transférer un prélèvement ADN par la voie électronique.

Que peut apporter le réseau judiciaire européen dans l'application de ce règlement européen ?

Le réseau judiciaire européen est un outil important pour favoriser une meilleure connaissance par les professionnels du règlement sur l'obtention des preuves. En outre, il peut efficacement aider à résoudre les difficultés pratiques que peuvent rencontrer les juridictions le mettant en œuvre, grâce aux communications informelles et directes qu'il permet. Le point de contact français connaît bien ses homologues européens et peut obtenir très rapidement des réponses aux questions des juridictions.



AGENDA

Le réseau judiciaire européen se réunira les **24 et 25 octobre** pour une réunion sur le **règlement dit « Bruxelles I bis » sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**. N'hésitez pas à nous **faire part des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de ce règlement**, avant le 23 septembre 2019 par mail à l'adresse rjecc.dacs@justice.gouv.fr

A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice** :

- Le **14 octobre 2019** à Rennes
- Le **25 novembre 2019** à Lille

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr

Autres colloques : Les entretiens européens de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles se tiendront le **vendredi 18 octobre 2019– Droit européen et réglementation des activités numériques**

Programme en ligne : [ici](#)

Inscriptions : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



Ce projet a été financé avec le soutien
de la Commission européenne